

# Gaudrion (de)

SEIGNEURS DE FAVROLLES, DE VILLEMORVUZ, ETC...



*D'or à six coquilles d'azur, trois en chef et trois en pointe, et un chevron brisé<sup>1</sup> de mesme.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, veriffiee en Parlement le 30<sup>e</sup> Juin ensuivant<sup>2</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Jacques de Gaudrion, escuyer, sieur de Favrolle, et escuyer Malo-Pelage de Gaudrion, son fils aîné, demeurant à sa maison de Villemorvuz, paroisse de Pledihen, eveché de Dol, ressort de Rennes, François, Georges et Jaques de Gaudrion, ses fils puisnez, deffendeurs, d'autre<sup>3</sup>.

Veü par laditte Chambre :

Les declarations faites au Greffe d'icelle par lesdits deffendeurs, de soutenir les quallittes d'escuyer et de nobles par eux et leurs predecesseurs prises et avoir pour [p. 166] armes : *D'or à six*

1. Les mots *chevron brisé* doivent être pris ici dans le sens de chevron ordinaire.

2. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

3. M. le Jacobin, rapporteur.

*coquilles d'azur, trois en chef et trois en pointe, et un chevron brisé*<sup>4</sup> *de mesme*, en datte du 10<sup>e</sup> de ce mois 1668, signées : le Clavier, greffier.

Induction dudit Jacques de Gaudrion, deffendeur, sur le seing de maistre Guy Bouvet, son procureur, signiffiee au Procureur General du Roy par Testard, huissier, l'11<sup>e</sup> Avril 1669, par lequel il soutient estre noble, issu d'antienne extraction noble, et comme tels debvoir estre, luy et se posterité nee et à nestre en loyal et legitime mariage, maintenus dans la qualité d'escuyer et dans tous les droits, privileges, preeminances, exemptions, immunités, honneurs, prerogatives et avantages attribues aux antiens et veritables nobles de cette province et qu'à cet effet ils seront employes au roolle et cathalogue des nobles de la senechaussee de Rennes.

Pour etablir la justice desquelles conclusions articule à faits de genealogie qu'il est issu de Jaques de Gaudrion, escuyer, sieur de Poulanon et du Mouceau, qui eut pour fils Louis de Gaudrion, sieur du Mouceau, duquel, de son mariage avec dame Marie de Forestin, issut Jan Gaudrion, escuyer, sieur de Chaillou et de Favrolles, qui epouse en premierre nopces dame Magdelainne du Hallot, dont il n'eut d'enfans, et en seconde nopces dame Hellaine de Sanssavoir, desquels et de leur mariage issut ledit Jacques Gaudrion, sieur de Favrolles, qui a epousé dame Margueritte de Saint-Meleuc, dont est issu ledit Malo-Pelage de Gaudrion, son fils aîné, François, Georges et Jacques de Gaudrion, ses fils puisnez ; lesquels se sont tousjours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que partages, ont pris les qualittes d'escuyer et de nobles et portes les armes cy devant declarees, ce que pour justiffier :

Sur le degré dudit Jacques de Gaudrion, bizayeul dudit sieur de Favrolles, sont raportees trois pieces :

La premiere est une sentence rendue par les commissaires de la generalité du Berry, pour la verification des tiltres de noblesse, par laquelle Jacques de Gaudrion, escuyer, seigneur du Mouceau, ayant sufizement verifiez son extraction de noblesse, auroit esté ordonné qu'il jouiroit des privileges, franchizes et exemptions attribuees aux nobles du royaume, en datte du 23<sup>e</sup> Mars 1539.

La seconde est une transaction passee entre noble homme François de Gaudrion, escuyer, archer du corps du Roy, et noble homme Louis Gaudrion, escuyer, seigneur [p. 167] du Mouceau, touchant l'avantage qui avoit esté fait par Jacques de Gaudrion, escuyer, seigneur de Poulanon, leur pere, touchant l'avantage qu'il avoit fait audit Louis, son fils puisnez, au prejudice dudit François, son fils aîné, du 20<sup>e</sup> de Fevrier 1547.

La troisieme est un contrat de mariage passé entre noble homme Louis Gaudrion, sieur de Chaillou, fils de feu Jacques Gaudrion, escuyer, sieur dudit lieu, et damoiselle Marie de Forestin, fille de noble homme Lorans de Forestin, escuyer, sieur de Coubloux, du 15<sup>e</sup> Mars 1553.

Sur le degré dud. Louis sont raportees dix pieces :

La premiere est un extrait du registre du ban et arriereban du bailliage de Blois, portant excuze pour Louis de Gaudrion, escuyer, sieur de Chaillou, attendu qu'il estoit l'un des geans d'armes de la compagnie de monsieur le duc d'Anjou, ou il servoit actuellement, en datte du dernier Septembre 1569.

La seconde est un contrat de mariage d'entre Jan Gaudrion, escuyer, sieur de Chaillou, fils de deffunt Louis Gaudrion, escuyer, sieur de Chaillou, et damoiselle Magdelainne de Hallot, fille de Jan de Hallot, escuyer, seigneur d'Ormeville, en presence de reverend pere en Dieu messire Jacques Gaudrion, conseiller, aumosnier du Roy, abbé de Notre Dame de Josapha, et Louis Gaudrion, chanoine en l'eglise cathedrale de Luçon, frere dudit Jan, du 11<sup>e</sup> Decembre 1610.

La troisieme est un autre contract de mariage dudit Jan Gaudrion, avec damoiselle Hellainne de Sanssavoir, [fille de feu Jan de Sanssavoir,] vivant escuyer, sieur de Bourique, et de damoiselle

---

4. Les mots *chevron brisé* doivent être pris ici dans le sens de chevron ordinaire.

Ester d'Alonville, en datte du 11<sup>e</sup> Feuvrier 1621.

Les quatre et cinquieme sont deux actes tires des archives de l'abbaye de Josaphat, portant l'affeagement et anfitoeze de la terre de Favrolles, dependant de ladite abbaye, faite par ledit Jan Gaudrion, des 10<sup>e</sup> Feuvrier 1617 et 23<sup>e</sup> Mars 1621.

Les cinq suivantes sont baux à fermes de laditte terre de Favrolles et actes dans lesquels laditte qualitté d'escuyer est employee audit Gaudrion, des 26<sup>e</sup> Mars 1627, 22 et 29<sup>e</sup> Decembre audit an et 28<sup>e</sup> Feuvrier 1630.

Sur le degré de Jan de Gaudrion, pere dudit sieur de Favrolles, deffendeur, sont raportees deux pieces :

La premiere est une tonsure donnee à Jacques de Gaudrion, escuyer, sieur de Favrolles, fils de Jan de Gaudrion et de dame Helaine de Sanssavoir, sieur et dame de Favrolles, du 7<sup>e</sup> Aoust 1636.

[p. 168] La seconde est un collationné fait pardevant les notaires du Chatelet de Paris, d'une grosse originale de transaction passee le 13<sup>e</sup> Juin 1662, entre escuyer Jacques de Jarnage, sieur des Aubruris, mary de damoiselle Catherinne de Gaudrion, et messire Alexandre Barun, seigneur de Chastenay, proprietaire de la terre de Favrolles, du 13<sup>e</sup> Juin 1662, par laquelle se void que ledit Jacques de Gaudrion, sieur de Favrolles, deffendeur, est fils dud. Jan de Gaudrion et de dame Helainne de Sanssavoir, ses pere et mere.

Requete attachee audit acte, presentee en ladite Chambre par ledit sieur de Favrolles, le 24<sup>e</sup> Septembre dernier.

Sur le degré dudit Jacques de Gaudrion, sieur de Favrolles, deffendeur, sont raportees six pieces :

La premiere est un extrait du papier de mariage de la parroisse de Pleudihen, portant que escuyer Jacques de Gaudrion, sieur de Favrolles, et damoiselle Margueritte de Saint-Melleuc, dame de Saint-Germain, furent epouzes le 19<sup>e</sup> Juillet 1654.

La seconde est un extrait du papier baptismal de laditte parroisse de Pleudihen, ou se void que escuyer Malo-Pelage de Gaudrion, fils de Jacques, escuyer, sieur de Favrolles, et de damoiselle Margueritte de Saint-Melleuc, fut baptizé le dimanche 1<sup>er</sup> jour d'Octobre 1656.

Les trois, quatre, cinq et sixieme font commissions et missives, tant du sieur de Coetlogon, lieutenant general pour le Roy en Bretagne, que du sieur marquis de Couesquen, gouverneur de Saint-Malo, et autres officiers et commandants pour le Roy, adressees au sieur de Favrolles, deffendeur, capitaine de la parroisse de Pleudihen, pour le service de Sa Majesté, des 16<sup>e</sup> Mars 1666, 10<sup>e</sup> Febvrier 1667, 28<sup>e</sup> Febvrier et 21<sup>e</sup> Mars 1668.

Seconde induction dudit sieur de Favrolles, deffendeur, signifiee au Procureur General du Roy par Dutac, huissier, le 24<sup>e</sup> Aoust 1669.

Requete presentee en laditte Chambre par ledit deffendeur, luy repondue le 22<sup>e</sup> May 1670, avec l'acte y attaché, qui est un hommage fait au sieur duc d'Estampes par Louis de Gaudrion, sieur de Chaillou, à cause des heritages luy escheus de la succession de Jacques de Gaudrion, sieur de Mousseau, du 25<sup>e</sup> May 1658<sup>5</sup>.

Autre requete presentee en laditte Chambre par ledit de Gaudrion, sur son seing et dudit Bouvet, son procureur.

Declaration faite au Greffe de laditte Chambre par lesdits François, Georges et [p. 169] Jacques de Gaudrion, enfents puisnez dudit Jacques de Gaudrion, sieur de Favrolles, deffendeur, le 30<sup>e</sup> Octobre dernier, de soutenir laditte qualitté de noble et d'escuyer, suivant les tiltres que produirait leurdit pere.

Contredits du Procureur General du Roy, signifiez audit Bouvet, procureur desdits deffendeurs, par Boulogne, huissier, le 27<sup>e</sup> Avril 1669, et Busson, aussy huissier, le dernier May

---

5. *NdT* : L'année doit être erronnée, car Louis de Gaudrion, sieur de Chaillou, est décédé entre 1569 et 1610.

1670.

Et tout ce que par lesdittes parties a esté mis et induit, considéré.

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdits Jacques de Gaudrion et Malo-Pelage, François, Georges et Jacques de Gaudrion, ses enfents, nobles, issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis de prendre la qualité d'escuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbres appartenants à laditte qualitté et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preeminences attribues aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employes au roolle et cathalogue desdits nobles de la senechaussee de Rennes.

Fait en laditte Chambre, à Rennes, le 30<sup>e</sup> Novembre <sup>6</sup> 1670.

*Signé : J. LE CLAVIER.*

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 150.)



---

6. NdT : Ou plutôt 3 novembre, comme le rapportent des sources fiables comme le Ms516 de la Bibliothèque municipale de Rennes ou le Livre du Botcol